



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Landes



Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2017

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Cabinet

Objet : Autorisations d'absence à titre personnel et congés pour motifs syndicaux
Visa : circulaire n°2002-168 du 02-08-2002

Affaire suivie par
Eric BIGOT
Secrétaire Général

Téléphone
05 58 05 66 63

Fax
05 58 75 30 27

Mail secrétariat :
Ce.la40
@ac-bordeaux.fr

5, avenue
Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en matière d'autorisation d'absence.

Les personnels concernés sont tous les enseignants du 1^{er} degré titulaires et stagiaires quel que soit leur lieu d'exercice.

Il existe plusieurs situations d'absence. En fonction du motif de l'absence, les règles qui s'appliquent sont différentes. Il convient de distinguer :

- I) Les autorisations d'absence de droit (annexe 1)
- II) Les autorisations d'absence facultatives prévues par la réglementation (annexe 2)
- III) Les autorisations d'absence pour convenances personnelles (annexe 3)

Les annexes sont des tableaux qui synthétisent les règles qui s'appliquent en fonction des situations d'absence. Ils vous permettront de vérifier la nature de l'autorisation que vous sollicitez (de droit, facultative ou pour convenances personnelles), si cette autorisation est susceptible de vous être accordée et le cas échéant avec ou sans traitement.

A NOTER :

1. Un enseignant ne peut pas, par principe, s'absenter sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.
2. Même pour une absence de droit, l'autorisation n'est accordée que si les nécessités de service ne s'y opposent pas. La continuité du service est une priorité absolue. Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être annulée si aucun remplacement n'est possible, et si la répartition des élèves dans les autres classes de l'école est de nature à occasionner des problèmes de sécurité du fait du nombre d'enfants à encadrer.

I - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT (annexe 1)

Ces autorisations sont en principe accordées avec traitement, sous réserve de fournir les justificatifs obligatoires et que les demandes soient compatibles avec les nécessités de service et de sécurité des élèves.

Entrent dans cette catégorie, les autorisations pour :

- participer aux travaux d'une assemblée publique électorale
- participer à un jury de cours d'assises
- participer aux stages de formation syndicale; la demande doit parvenir à l'IEP au moins un mois à l'avance et une attestation d'assiduité ou de fin de stage devra être fournie lors de la reprise des fonctions
- participer aux congrès, réunions, groupes de travail liés à l'exercice du droit syndical : autorisations spéciales d'absences décret n°82-447 du 28 mai 1982

-Article 5 : réunions d'information syndicales (RIS) Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié Arrêté du 29 août 2014. Circulaire 14-120 du 16 septembre 2014.

Tout enseignant du 1^{er} degré a droit à une heure d'information syndicale par mois (ou trois heures par trimestre). Ces réunions ne peuvent entraîner aucune modification de la durée d'ouverture des écoles et sont organisées à raison de **3 demi-journées par année scolaire. Deux demi-journées** doivent être prises sur les 108h hors APC (de préférence en préservant les animations pédagogiques et la formation). **Une seule demi-journée** peut être prise sur le temps de présence devant élèves. La participation à cette réunion doit s'accompagner d'une prise en charge des élèves par les écoles pendant l'absence des enseignants. Les parents d'élèves doivent être informés de la tenue des réunions d'information syndicale susceptibles de concerner les enseignants de l'école dans laquelle leurs enfants sont scolarisés. Les enseignants souhaitant participer à une réunion d'information syndicale doivent en informer l'Inspecteur de l'Education nationale de leur circonscription dans un délai de **48h avant** ladite réunion et de préférence de 7 jours avant si elle se tient sur le temps devant élèves. L'organisation du service et la répartition des élèves incombent aux directeurs d'école. En cas d'impossibilité d'assurer la continuité du service, le directeur informe l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui étudiera la situation sur l'école et prononcera, le cas échéant, à des refus éventuels.

-Article 13 : autorisations spéciales accordées sous réserve des nécessités du service, aux représentants de organisations syndicales mandatés par leurs organismes directeurs dont ils sont membres élus ou nommément désignés (utiliser le formulaire joint)

-Article 15 : autorisations octroyées sur présentation de la convocation sans être subordonnées à l'examen des nécessités de service. Il n'y a donc pas lieu de remplir un formulaire d'autorisation d'absence. La durée de l'autorisation d'absence comprend outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

-Article 16 : congés pour formation syndicale

➤ se rendre aux examens médicaux obligatoires liés à la surveillance de la grossesse, à l'assistance médicale à la procréation ou à la visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.

II - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES (annexe 2) ET ABSENCES POUR CONVENANCES PERSONNELLES (annexe 3)

La régularité de périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et les horaires de travail doivent permettre de concilier vie pratique et vie professionnelle dans l'intérêt des élèves. En tout état de cause, il convient de privilégier le hors temps scolaire.

Les absences facultatives et absences pour convenances personnelles ne constituent nullement un droit. Ce sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration. Lorsque les nécessités de service, d'accueil et de sécurité des élèves le permettent, elles seront autorisées, de manière exceptionnelle, avec vigilance et circonspection afin de ne pas perturber la scolarité des élèves et la continuité du fonctionnement du service public. Si le remplacement du professeur absent n'a pas pu être mis en place, l'accueil des élèves doit être systématiquement prévu et assuré, dans des conditions compatibles avec leur sécurité. Ces autorisations d'absence facultatives et pour convenances personnelles sont accordées, le cas échéant, avec ou sans traitement (dans ce dernier cas, avec déduction de l'ancienneté générale des services).

✓ Absences facultatives (annexe 2)

Elles sont prévues par la réglementation. Elles sont accordées :

- sous réserve des nécessités de service
- avec ou sans traitement en application de la réglementation

Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

Ce type d'autorisation doit demeurer exceptionnel et limité aux cas prévus par la réglementation (Les cas recensés dans le tableau pourront également être accordées, notamment lorsque les absences relèvent d'un cas de « force majeure » : par exemple, demandes faisant suite à une obligation (convocation au tribunal, médecins spécialistes pour soi-même ou un proche...); accidents de vie (décès des grands-parents, beaux-parents, urgences médicales...).

De manière générale, il s'agira de demandes qui revêtent un caractère impératif et dont la date ne peut être choisie par l'enseignant, ou de demandes liées à un événement familial particulièrement grave.

✓ Absences pour convenances personnelles (annexe 3)

Toutes les absences autres que les absences de droit et les absences facultatives prévues par la réglementation sont des absences dites « pour convenances personnelles ».

Sauf situations particulières, dûment motivées, ces absences ne sont pas autorisées. Dans la mesure du possible, il vous appartient de prendre vos dispositions pour programmer ces engagements en dehors du temps de service. Si elles sont exceptionnellement accordées, c'est alors sans traitement, et donc avec déduction de l'ancienneté générale des services.

III - DELAIS ET CIRCUITS DE TRANSMISSION

La demande devra être effectuée exclusivement à l'aide du document ci-joint en y joignant les pièces justificatives qui vous sont demandées, généralement :

- Au moins 15 jours avant l'absence
- Au plus tard 48 heures ouvrées (absences imprévisibles) après l'absence pour régularisation

Pour les autorisations d'absence pour convenances personnelles, vous devez en outre fournir obligatoirement à l'appui de votre demande une lettre explicative détaillée et motivée.

Les délais de dépôt des demandes doivent être impérativement respectés afin de permettre la mise en place du remplacement dans les meilleures conditions.

La directrice ou le directeur d'école émet un avis sur la possibilité de répartition des élèves. Votre demande est ensuite examinée par l'IEN qui émettra un avis et indiquera également si une solution de remplacement est possible.

A NOTER

1-Les pièces justificatives : toute demande d'absence doit être motivée et obligatoirement accompagnée des pièces justificatives. Si, à titre exceptionnel, les pièces justificatives ne peuvent être jointes lors de la demande, il conviendra de les transmettre au plus tard 48 heures après l'absence.

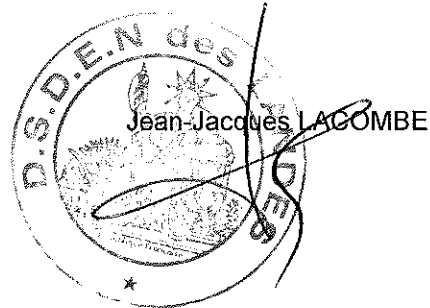
2-L'absence de justificatifs ou le non-respect des délais de transmission des pièces justificatives entraînera, après constat par l'inspecteur de l'éducation nationale de l'absence de service, un retrait sur traitement dès le mois suivant, sans rappel préalable.

3- Vous devez impérativement respecter les délais de dépôt des demandes ; le non-respect de ce délai, s'il n'est pas justifié, constitue un motif de refus de l'autorisation d'absence.

4-Toute absence prévisible dont la demande parviendrait à la DSDEN après l'absence fera l'objet d'un retrait sur traitement, sans préalable

5-Toute demande réalisée sans utiliser le formulaire joint ou sans avis de l'IEN sera retournée à l'école

6-Certaines autorisations d'absence peuvent être accordées sur la base d'une demi-journée



Les autorisations d'absence ou congés de droit

ANNEXE 1

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS/COMPETENCES
<p>Travaux d'une assemblée publique élective Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux séances plénières 2) aux réunions des commissions dont il est membre 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures forfaitaires et trimestriel. Leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent.</p> <p>Les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p>Crédits d'heures forfaitaires et trimestriel</p> <p>Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée (par multiple de 3h) accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures</p>	<p>Attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc....</p>	<p>Sans</p>	<p>Décret n° 2003-836 du 01/09/2003, art. 4 Instruction n°7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales : -art L.2123 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; -art L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; -art L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service. Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail.</p> <p>Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent pas être reportées.</p>
<p>Participation à un jury de la cour d'assises</p>	<p>Selon la session</p>	<p>Convocation</p>	<p>Avec</p>	<p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991</p>	
<p>Autorisations spéciales d'absence à titre syndical (ASA) : Réservées aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatées et nommément désignées</p> <p>Article 13 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés 2) Pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou pour participer aux congrès et aux réunions des organismes directeurs de unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés 	<p>10 jours</p> <p>20 jours</p>	<p>L'agent doit justifier du mandat dont il est investi</p> <p>L'agent doit justifier du mandat dont il est investi</p>	<p>Avec</p>	<p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié -article 13</p> <p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié -article 13</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service. Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès</p> <p>Sous réserve des nécessités du service. Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.</p>

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS/COMPETENCES
<p>Article 15 : Autorisation sur convocation : -pour siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité</p>	<p>La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu de ces travaux</p>	<p>Présentation de la convocation</p>	<p>Avec</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982- article 15</p>	<p>Pas de réserve pour nécessité de service</p>
<p>Article 16 : Crédits de temps syndical : Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de services ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé dans chaque département ministériel. Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum</p>		<p>La liste nominative des bénéficiaires est communiquée par les organisations syndicales</p>	<p>Avec</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié- article 16</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision</p>
<p>Congé pour formation syndicale La formation doit être délivrée par un organisme agréé par le Ministère de la Fonction publique. Contingent limitatif.</p>	<p>12 jours ouvrables (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)</p>	<p>Fournir l'attestation d'assiduité ou de fin de stage lors de la reprise des fonctions</p>	<p>Avec</p>	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art 34) Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 art 1 Arrêté du 29 septembre 1999 Article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service A défaut de réponse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. La demande doit parvenir au moins un mois à l'avance.</p>

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS/COMPETENCES
<p>Réunion d'information syndicale (RIS) sur temps scolaire : Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale. La date en est proposée par chaque organisation en concertation avec le DASEN, en début de trimestre</p>	<p>3 demi-journées par an dont une seule sur temps de présence des élèves (autres sur 108h à l'exclusion des APC)</p>	<p>Elles doivent faire l'objet d'une information à l'EN au plus tard 48h (une semaine si sur temps de présence des élèves) avant la réunion et ne nécessitent pas de demander une autorisation</p>	<p>Avec</p>	<p>Décret n°82-44 du 28 mai 1982 art 5 Arrêté du 29/08/2014 Circulaire 2014-120 du 16/09/2014</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance de élèves doivent être assurés en priorité</p>
<p>Examens médicaux obligatoires liés à</p> <ul style="list-style-type: none"> - La grossesse - L'assistance médicale à la procréation - La visite annuelle devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents 	<p>Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale</p>		<p>Avec</p>	<p>Code du travail art 122-25-3 Directive n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016-art 87</p>	

ANNEXE 2

Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS/COMPETENCES
Participation à la formation professionnelle organisée	Durée du stage ou de la réunion	Convocation	Avec	Décret n°85-607 du 14 juin 1985	Sous réserve des nécessités de service
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique	48 heures par concours avant le début de la 1 ^{ère} épreuve+ durée des épreuves	Convocation	Avec	Circulaire du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Sous réserve des nécessités de service
Epreuves d'un examen de l'enseignement supérieur	Durée des épreuves	Convocation	Avec	Circulaire du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Sous réserve des nécessités de service Les 2 jours pour préparer les épreuves peuvent être accordés sans traitement
Evènements familiaux - Mariage de l'intéressé(e) - PACS de l'intéressé(e)	5 jours ouvrables maximum (y compris le jour de la cérémonie) (+ délai de route éventuel de 48 heures)	Attestation du maire Attestation du greffe du Tribunal d'Instance	Avec, uniquement le jour de la cérémonie	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP/7 N°2874 DU 7 MAI 2001	Sous réserve des nécessités de service. A prévoir hors temps scolaire. Autorisation accordée uniquement le jour de la cérémonie
-décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants, ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables maximum (+délai de route éventuel de 48 heures)	Certificat de décès	Avec Sans si décès autres que ceux cités et si autorisation accordée	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 (PACS)	Sous réserve des nécessités de service

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS/COMPETENCES
<p>-absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde. Ces autorisations sont contingentes. Les jours sont comptabilisés en année civile (et non scolaire) du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>Le nombre de jours dans l'année est le suivant : -Si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90% 5 pour un 80% 3 pour un 50%. -Si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100% 11 pour un 90% 9,5 pour un 80% 6 pour un 50%</p>	<p>Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...) Les bénéficiaires de ces AA doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un parent auprès de l'enfant</p>	<p>Avec Sans si quota dépassé</p>	<p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7n° 1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7n°006513 du 26 août 1996</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service</p>
<p>-cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse Pour les agents porteurs de germes, dans les cas de varicelle, diphtérie, méningite cérébro-spinale -entrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service Fêtes religieuses Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique</p>		<p>Certificat médical Lettre motivée</p>	<p>Avec Avec</p>	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique Circulaire FPn°901 du 23 septembre 1967 Circulaire FP du 10 février 2012 (liste des fêtes)</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service Autorisations accordées dans la mesure où les mesures prophylactiques se révéleraient insuffisantes Non accordé car incompatible avec le fonctionnement normal du service Si compatibles avec le fonctionnement normal du service</p>
<p>Cas particulier Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat sapeurs pompiers volontaires Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs, entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples</p>	<p>Durée de l'intervention</p>	<p>Pièces justificatives</p>	<p>Avec</p>	<p>Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999 Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 (Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 28 décembre 2001</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service</p>

ANNEXE 3

Les autorisations d'absence pour convenances personnelles

Ces autorisations non expressément prévues par les textes législatifs ou réglementaires seront généralement accordées à titre très exceptionnel, sans traitement....
A prendre en priorité sur le hors temps scolaire

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS/COMPETENCES
Manège d'un proche	Le jour de la cérémonie		Sans		Sous réserve des nécessités de service

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS/COMPETENCES
Rendez-vous notamment médical (spécialiste, examens...) avec contrainte de date			Agent à temps plein : si un justificatif est joint, accord avec traitement Agent à temps partiel : -si les heures sont récupérées, accord avec traitement -si les heures ne sont pas récupérées, accord sans traitement		
Accompagner les père, mère, enfant, conjoint marié ou passé à un examen médical			Accord sans traitement		
Assister à une réunion ou à une formation en lien avec le travail, mais qui n'est pas à l'initiative de l'Education nationale			Si mission éducation nationale ou convocation d'une association partenaire de l'éducation nationale (USEP, AGEEM...): accord avec traitement Sinon, refus ou exceptionnellement, accord sans traitement		
Participation à une compétition sportive (sportifs de haut niveau inscrits sur la liste du ministère des sports)			Accord avec traitement		
Accompagner un enfant à un examen scolaire, une soutenance de thèse, a une remise de diplôme à l'enfant			Accord sans traitement		Sous réserve des nécessités de service

Exemples de motifs irrecevables car privilégier le hors temps scolaire : refus d'autorisation

- Congrès ou assemblée générale d'une association (ou autre) à laquelle l'agent a choisi personnellement d'adhérer (ou de s'inscrire)
- Formations universitaires suivies (hors congé de formation accordé après avis de la CAPD)
- Rendez-vous avec le notaire
- Accompagnement du conjoint à un congrès, voyage, assemblée
- Participation à un événement sportif
- Départ anticipé en congé pour participer à l'organisation de colonie de vacances
- Fête de famille (week-end anticipé ou prolongé)